

Arrêté N° 2019_01824_VDM

SDI - ARRÊTE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DU REZ-DE-CHAUSSÉE ET DU 1ER ÉTAGE COTE COUR DE L'IMMEUBLE SIS 9, RUE BERNARD - 13003 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille et de l'expert Monsieur COULANGE mandaté par le Tribunal Administratif en date du 27 mai 2019 relatif à la situation du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage côté cour de l'immeuble sis 9, rue Bernard – 13003 Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux et de l'expert mandaté par le Tribunal Administratif Monsieur COULANGE suite à la visite du 29 mai 2019, soulignant les désordres constatés au sein du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage côté cour de l'immeuble sis 9, rue Bernard – 13003 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Affaissement des planchers du haut et du bas du rez-de-chaussée,

Considérant l'avis de l'expert Monsieur COULANGE préconisant l'évacuation immédiate du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage côté cour de l'immeuble sis 9, rue Bernard – 13003 Marseille,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 9, rue Bernard – 13003 Marseille est pris en la personne [REDACTED]

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage côté cour de l'immeuble sis 9, rue Bernard – 13003 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage côté cour de l'immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper,

ARRETONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage côté cour de l'immeuble sis 9, rue Bernard – 13003 Marseille, le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage côté cour doivent être immédiatement et entièrement évacués par leurs occupants.

Article 2 Les accès aux rez-de-chaussée et 1^{er} étage côté cour de l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié aux propriétaires, copropriétaires, syndicat de copropriété pris en la personne 


Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 29 mai 2019